

la demande en Amérique du Nord. Les volumes à l'exportation ont progressé de 14 p. 100 pendant les 11 premiers mois de 1992 et le Canada détient environ 29 p. 100 du marché américain. Toutefois, la capacité des producteurs canadiens de contrebalancer la baisse de la production aux États-Unis sera limitée. La coupe permise dans certaines des grandes zones de gestion du bois de charpente en Colombie-Britannique a été amputée l'an dernier et on s'attend à ce que de nouvelles réductions entrent en vigueur d'ici 1995.

Lors de la conférence sur les forêts tenue à Portland, le 2 avril 1993, tant la U.S. National Association of Home Builders que la National Lumber Dealers and Building Material Dealers Association ont préconisé la suppression des droits compensateurs américains sur le bois d'oeuvre en provenance du Canada.

L'ENQUÊTE SUR L'ÉVENTUELLE IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS

Pendant cette enquête, le département du Commerce des États-Unis a examiné les régimes provinciaux relatifs aux droits de coupe ainsi que les mesures de contrôle des exportations de billes mises en oeuvre par le Canada.

La Commission américaine du commerce international a rendu, le 16 décembre 1991, sa décision provisoire, dans laquelle elle concluait à l'existence d'un préjudice.

Le 5 mars 1992, le département du Commerce des États-Unis a annoncé sa décision provisoire, à savoir que les régimes relatifs aux droits de coupe et les restrictions touchant les exportations de billes en Colombie-Britannique avaient pour effet de subventionner les exportations de bois d'oeuvre résineux vers les États-Unis dans une proportion de 14,48 p. 100 *ad valorem* (6,25 p. 100 pour les droits de coupe + 8,23 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). À compter du 12 mars 1992, les importateurs de bois d'oeuvre en provenance du Canada ont été tenus de verser des cautions en espèces ou un cautionnement de 14,48 p. 100 calculé d'après la valeur des marchandises importées.

Dans sa décision finale, rendue le 15 mai 1992, le département du Commerce a confirmé sa décision du 5 mars précédent, selon laquelle les mécanismes des provinces canadiennes régissant les droits de coupe, de même que les restrictions à l'exportation de billes en Colombie-Britannique, faisaient bénéficier le bois d'oeuvre importé du Canada de subventions donnant lieu à l'imposition de droits compensateurs. Le taux national de subventionnement a été ramené à 6,51 p. 100 *ad valorem* (2,91 p. 100 pour les droits de coupe + 3,60 p. 100 au titre des contrôles à l'exportation des billes). Le DOC a également exclu 15 entreprises du champ de l'enquête.